

## ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

### DÉLIBÉRATION N°19-324-1

#### PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°17-517-1 DU 20 DÉCEMBRE 2017 PORTANT EXONÉRATION DE LA TAXE D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL POUR LES IMPORTATIONS DE MATIÈRES PREMIÈRES ET DE BIENS D'ÉQUIPEMENT DESTINÉS AUX ACTIVITÉS DE SECOURS, D'INCENDIE ET DE SAUVETAGE EN MER

L'An deux mille dix-neuf, le dix-neuf juillet, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique.

**ETAIENT PRESENTS :** Mesdames, Messieurs Lucien ADENET, Richard BARTHELERY, Christiane BAURAS, Claude BELLUNE, Michelle BONNAIRE, Michel BRANCHI, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Marie-Line LESDEMA, Claude LISE, Fred LORDINOT, Raphaël MARTINE, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Jean-Philippe NILOR, Stéphanie NORCA, Justin PAMPHILE, Lucien RANGON, Daniel ROBIN, Sandrine SAINT-AIME, Louise TELLE, Patricia TELLE, Marie-France TOUL, Sandra VALENTIN, David ZOBDA.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :** Mesdames, Messieurs, Kora BERNABE, Belfort BIROTA (procuration à Raphaël MARTINE), Joachim BOUQUETY, Francine CARIUS (procuration à Georges CLEON), Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Catherine CONCONNE, Christiane EMMANUEL (procuration à Manuella CLEM-BERTHOLO), Johnny HAJJAR, Eugène LARCHER (procuration à Claude LISE), Lucie LEBRAVE, Nadia LIMIER (procuration à Lucien ADENET), Denis LOUIS-REGIS (procuration à Sandrine SAINTE-AIME), Charles-André MENCE, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE (procuration à Claude BELLUNE), Marius NARCISSOT (procuration à Stéphanie NORCA), Josiane PINVILLE (procuration à Michel BRANCHI), Maryse PLANTIN (procuration à Louise TELLE), Nadine RENARD (procuration à Charles JOSEPH-ANGELIQUE), Marie-Frantz TINOT (procuration à Sandra VALENTIN).

#### L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération ;

Vu la décision n°940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu la décision (UE) n°2019/664 du Conseil de l'Union Européenne en date du 15 avril 2019 modifiant la décision n°940/2014/UE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004, relative à l'octroi de mer ;

Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;  
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;  
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°17-517-1 du 20 décembre 2017 portant exonération de la taxe d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour les importations de matières premières et de biens d'équipement destinés aux activités de secours, d'incendie et de sauvetage en mer ;  
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°18-117-1 du 4 avril 2018 portant mise à jour des tarifs d'octroi de mer ;  
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°18-528-1 du 20 décembre 2018, portant modification de la liste des biens exonérés dans la délibération n°17-517-1 du 20 décembre 2017 ;  
Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE, Conseiller exécutif en charge des Affaires financières et budgétaires, de l'Octroi de mer, de la Fiscalité, des Fonds européens et Questions européennes et du Tourisme ;  
Vu l'avis émis conjointement par la commission Finances, Programmation budgétaire et Fiscalité et la commission Développement économique et Tourisme le 16 juillet 2019 ;  
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;  
Après en avoir délibéré ;

**ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le bien référencé sous la nomenclature 65050090 repris en annexe de la délibération 18-528-1 du 20 décembre 2018 est conformément libellé comme suit :

« Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (à l'excl. de ceux en feutre de poils ou de laine et poils, et des articles pour carnaval ou pour animaux, articles ayant le caractère de jouets, casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière.. »

**ARTICLE 2 :** Ce produit bénéficie d'une franchise totale de l'octroi de mer (OM) et d'une réduction de 1% de l'octroi de mer régional (OMR).

En tout état de cause, l'entreprise est redevable de 1,5% d'octroi de mer régional, sauf décision expresse de la Collectivité Territoriale de Martinique.

En cas de modifications ou d'évolutions réglementaires des positions tarifaires, celles-ci sont valables *mutatis mutandis* jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cette présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique des 18 et 19 juillet 2019.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Claude LISE

